

Vacance du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation au Conseil d'État

Il est porté à la connaissance des personnes intéressées que l'emploi de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation est conféré par mandat-adjoint (*Article 102ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État*).

La désignation dans ce mandat est valable pour une période de cinq ans renouvelable qui coïncide avec le début et la fin de la période durant laquelle l'administrateur du Conseil d'État exerce son mandat. Le mandat actuel de l'administrateur prenant fin le 14 mai 2019, le mandat-adjoint à conférer se terminera donc également à cette date.

Le Roi nomme les titulaires de ces mandats-adjoints, sur avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État, de l'Auditeur général et de l'Administrateur.

Conditions de nomination :

Les candidats doivent

- 1° avoir 27 ans accomplis;
- 2° être titulaires d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A dans les administrations de l'État;
- 3° justifier d'une expérience utile dans le domaine du contenu fonctionnel du mandat-adjoint.

Le directeur d'encadrement du budget et de la gestion désigné étant titulaire d'un diplôme en langue néerlandaise, les candidats au mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation devront apporter la preuve qu'ils ont obtenu le diplôme visé au 2° en langue française. En outre, ils devront justifier de la connaissance fonctionnelle de l'autre langue que la langue de ce diplôme, en l'occurrence de la langue néerlandaise.

Description de fonction :

Le profil de la fonction peut être consulté sur le site internet du Conseil d'État (www.conseildetat.be) (Actualités : vacance du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation)

Statut administratif et pécuniaire :

Sans préjudice des dispositions des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les dispositions réglant le régime administratif et pécuniaire du personnel des ministères sont applicables au titulaire du mandat-adjoint de directeur

d'encadrement du personnel et de l'organisation.

L'arrêté royal du 16 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant le statut pécuniaire de l'administrateur et des titulaires des mandats-adjoints du Conseil d'Etat, visés aux articles 102*bis* et 102*ter* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (M.B. du 29 juin 2016) dispose que le directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation au Conseil d'État, en tant que titulaire du premier mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation suivant celui venu à expiration le 15 mai 2014 bénéficie, pour la durée de ce mandat-adjoint, d'un traitement fixé à 71.004,20 euros. Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères s'applique à ce traitement. Il est lié à l'indice-pivot 105,20.

Envoi des candidatures :

Les candidats doivent adresser leur candidature par pli recommandé à la poste, au Premier Président du Conseil d'État, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles, au plus tard le 24 décembre 2016.

À la candidature doivent être joints une copie des titres et diplômes requis ainsi qu'un curriculum vitae détaillé. Le curriculum vitae doit mentionner les qualifications dont le candidat peut se prévaloir pour l'octroi du mandat et démontrer qu'il dispose d'une expérience utile dans le domaine du contenu fonctionnel du mandat-adjoint. La candidature doit également être accompagnée des documents qui établissent la connaissance fonctionnelle de la langue néerlandaise, autre que celle du diplôme.

Pour tous autres renseignements, les candidats peuvent s'adresser à M. Klaus Vanhoutte, Administrateur du Conseil d'Etat, au n° 02-234 99 31 ou, par courriel, à l'adresse kva@raadvanstate.be

PROFIL DE LA FONCTION DE MANDAT-ADJOINT DE DIRECTEUR D'ENCADREMENT DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT

A. Définition légale de la fonction de mandat-adjoint (*article 102ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État*)

Le Roi, sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'État, de l'auditeur général et de l'administrateur, nomme le titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et le titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du budget et de la gestion, pour une période de cinq ans renouvelable, qui coïncide avec le début et la fin de la période durant laquelle l'administrateur exerce son mandat.

Avant l'expiration du terme, le titulaire du mandat peut mettre son mandat à disposition par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, adressée au Ministre de l'Intérieur. Il n'est toutefois mis fin au mandat qu'au moment où le nouveau directeur d'encadrement reprend le mandat sans que ce délai puisse excéder neuf mois à compter de la réception de la mise à disposition. Ce délai peut être réduit par le Roi sur demande motivée de l'intéressé. La durée du mandat de la personne qui est désignée directeur d'encadrement dans le mandat qui a pris fin anticipativement, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa, est limitée à la durée restante du mandat qui a pris fin anticipativement.

Personne ne peut être nommé titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation ou titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du budget et de la gestion s'il :

1° n'a pas 27 ans accomplis;

2° n'est pas titulaire d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A dans les administrations de l'État;

3° ne justifie pas d'une expérience utile dans le domaine du contenu fonctionnel du mandat adjoint.

Les titulaires des mandats-adjoints de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et de directeur d'encadrement du budget et de la gestion exercent leurs attributions sous l'autorité et la direction de l'administrateur.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les dispositions réglant le régime administratif et pécuniaire du personnel des ministères sont applicables aux titulaires des mandats-adjoints de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et de directeur d'encadrement du budget et de la gestion. Le Roi détermine leur statut pécuniaire. Les titulaires des mandats-adjoints doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise ou française, autre que celle de leur diplôme. Le directeur d'encadrement doit justifier l'obtention d'un diplôme

dans une autre langue, néerlandaise ou française, que celui de l'autre directeur d'encadrement.

B. Description des attributions et compétences générales

En tant que gestionnaire des RH du Conseil d'État, le directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation est responsable du développement et de la mise en œuvre de la politique P&O au sein du Conseil d'État, dans le respect des lois et règlements, dont le statut propre au personnel du Conseil d'État, et dans le prolongement de la stratégie mise en place par l'administrateur, laquelle s'inscrit dans le cadre des lignes de force arrêtées par les chefs de corps.

Dans les faits, le directeur d'encadrement P&O est compétent pour la gestion de l'ensemble du personnel du Conseil d'État - si nécessaire dans la structure de Persopoint - et pour le soutien logistique, à l'exception de la gestion des bâtiments.

Il/Elle veille à une mise en œuvre adéquate de la politique en matière de personnel en consultant les chefs de service et en formulant des avis à leur adresse.

Il/Elle recherche et développe les techniques les plus appropriées pour transposer les décisions stratégiques en directives et procédures concrètes pour le personnel.

Il/Elle est familiarisé(e) avec les systèmes informatisés de gestion du personnel ainsi qu'avec le projet Persopoint.

Il/Elle établit pour les chefs de service et le personnel des règlements/manuels clairs concernant les règles et procédures à suivre.

Il/Elle veille à l'application correcte des règlements en vigueur, par exemple, en matière de régimes pécuniaires, de congés et d'absences, de maladie, d'évaluation, de recrutements et de promotions, de fin de carrière, etc. Il/Elle constitue à cet égard l'interlocuteur du personnel à tous les niveaux.

Il/Elle entretient des relations avec les syndicats et prend part aux structures de concertation et de négociation syndicales.

Il/Elle met en œuvre la politique de recrutement et de promotion et est chargé(e) d'accueillir les nouveaux collaborateurs et de veiller à leur intégration.

Il/Elle assiste le personnel en cas de problèmes de prestations ou de comportement et veille à son développement personnel, par exemple en organisant des recyclages et des formations.

Il/elle fait parallèlement office de chef du service du personnel et de l'organisation.
Il/Elle gère les activités de son service et ses collaborateurs.

Il/Elle fait office de conseiller en RH à l'égard du management. Il/elle connaît les règlements généraux de l'autorité fédérale en matière de personnel, y compris ceux qui s'appliquent aux membres du personnel contractuels, ainsi que les règles du statut propre au personnel du Conseil d'État.

Il/Elle formule des propositions à l'administrateur et met en œuvre les décisions relatives à l'organisation (la réorganisation) des services.

Il/Elle veille à l'environnement de travail et au bien-être du personnel (équipement, sécurité, prévention ...).

Il/Elle collabore avec le service d'encadrement du budget et du contrôle de la gestion pour les implications budgétaires de la gestion du personnel et de la gestion du soutien logistique.

Il/Elle dirige les activités en vue d'une transition aisée vers Persopoint.